

Arrêt

n° 341 822 du 24 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 13 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 avril 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en électromécanique dans l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Jean Meunier (ci-après : EAFC).

1.2. Le 11 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 332 080 du 3 septembre 2025.

1.3. Le 13 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

(...)

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980

(...)

ATTENTION : ceci remplace et annule notre précédente décision de ce jour :

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études auprès de l'établissement d'enseignement EAFC Namur-Cadets, l'intéressé a produit une attestation d'admission relative à l'année académique 2025-2026. Selon les termes de cette attestation d'admission, l'intéressé devait s'inscrire définitivement auprès de l'établissement d'enseignement en question pour le 13/10/2025 au plus tard afin de pouvoir participer valablement à l'année académique 2025-2026. Or à cette date, l'intéressé n'a pas produit d'attestation d'inscription définitive. L'attestation d'admission ne permettant plus de s'inscrire et en l'absence de toute attestation d'inscription définitive, aucune suite positive ne peut plus être accordée à la demande.

Le visa est refusé en application de l'article 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de proportionnalité ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle mentionne que la décision de refus de visa attaquée « intervient 182 jours après la demande (bien plus si l'on compte le passage préalable obligatoire par Viabel), au-delà des 90 jours prescrits par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi ». Elle affirme que le délai prévu à l'article 34.1 de la Directive 2016/801 est « un délai de rigueur » qu'elle qualifie de « bien plus directif que l'article 61/1/1 ». Elle ajoute que « l'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans un délai raisonnable » et que « d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision "le plus rapidement possible" ». Elle fait valoir que « cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers » et que « compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur ». Elle affirme que « la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 "l'autorisation de séjour doit être accordée" ». Elle allègue que « vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants [...] puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à l'appui de son argumentaire et conclut que « l'autorisation de séjour doit être accordée ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle affirme que « dans sa première décision sur la demande de visa litigieuse, le défendeur n'a pas remis en question la validité de ces documents » et estime que la partie défenderesse « ne peut se prévaloir aujourd'hui de sa propre négligence, à savoir du dépassement déraisonnable du délai dont il disposait pour adopter sa décision ». Elle allègue que « les documents requis au titre de l'article 60 ont été valablement soumis pour l'année d'étude 2025- 2026 de sorte que les conditions de cette dispositions sont remplies » et que la partie défenderesse « ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et ne respecte pas le principe de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'invocation directe d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877). La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 40 de la directive 2016/801.

Le moyen unique apparaît par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article susmentionné.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §1. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

[...]

§3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
- b) qu'il est admis aux études, ou*
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;*

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...] ».

L'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

[...] ».

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir relevé que le requérant « a produit une attestation d'admission relative à l'année académique 2025-2026 », a estimé qu'« aucune suite positive » ne pouvait être accordée à la demande de visa introduite par le requérant étant donné que ce dernier « n'a pas produit d'attestation d'inscription définitive » alors que « selon les termes de cette attestation d'admission, l'intéressé devait s'inscrire définitivement auprès de l'établissement d'enseignement en question pour le 13/10/2025 au plus tard afin de pouvoir participer valablement à l'année académique 2025-2026 ».

Le Conseil observe que le requérant a produit à l'appui de sa demande un « Modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers) [...] », qui se trouve à l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), conditionnant l'inscription définitive de l'étudiant à l'obtention de son visa. Ce document atteste que le requérant est « admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 13/10/2025 » et que l'intitulé du grade académique correspond au programme d'études

« Bachelier en électromécanique ». Par ailleurs, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la partie requérante est inscrite puisqu'elles indiquent respectivement « (1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur » et « (2) Nom de l'établissement d'enseignement supérieur ».

À cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que l'article 60, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :*

[...]

3° *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :*

a) *qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

b) *qu'il est admis aux études, ou*

c) *qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.*

[...] » (le Conseil souligne).

En exigeant la production d'« *une attestation d'inscription définitive* », la partie défenderesse substitue à la condition légale d'admission prévue par l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, une condition nouvelle et non prévue par le législateur. L'article de loi susvisé distingue expressément l'attestation d'inscription et l'attestation d'admission, cette dernière constituant à elle seule un document qui suffit pour introduire une demande de visa étudiant.

3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant essentiellement à renvoyer à la motivation de la décision attaquée. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 3.3. du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/3 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 13 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS